

## Sommaire :

- Les équipements de protections individuels - EPI
- La récupération d'animaux morts
- Radon, la réglementation se renforce
- FAQ
- Zoom sur une mission de la cellule santé du service de santé et de prévention des risques professionnels



## Les équipements de protection

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont destinés à protéger l'agent contre un ou plusieurs risques. Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques. Les règles relatives à leur conception et leur utilisation sont définies par le Code du travail.

Cet article présente, sous différentes sections, les principales règles juridiques concernant les conditions de mise à disposition des EPI par les employeurs.

### 1. Les équipements de protection individuelle (ou EPI) & la Réglementation :

Les Équipements de Protection Individuelle (EPI) sont des « dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité » (**art. R.4311-12 du Code du Travail**).

Ces équipements sont divers et variés suivant les risques à protéger :

- casques,
- gants,
- bouchons d'oreilles,
- lunettes de protection,
- chaussures de sécurité,
- appareils de protection respiratoire...

### 2. Obligations de l'employeur

L'autorité territoriale doit :

- mettre gratuitement à disposition des agents les EPI adaptés aux risques auxquels ceux-ci sont exposés,
- garantir leur conformité,
- s'assurer de leur maintien en bon état d'hygiène et de fonctionnement,
- s'assurer de leur utilisation effective,
- informer et former les agents à l'utilisation des EPI.

Aucun nombre d'EPI ou de vêtements de protection fournis aux agents n'est défini réglementairement. Cela doit être défini selon les règles de bon sens.

### 3. Obligations des agents

Les agents sont tenus de :

- porter les équipements de protection individuelle mis à leur disposition et respecter les instructions transmises par l'autorité territoriale,
- respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien précisées dans la notice d'instructions délivrée par le fabricant et dans la consigne d'utilisation définie par l'autorité territoriale,
- signaler les équipements défectueux ou périmés,
- signaler à l'autorité territoriale tout problème lié à l'utilisation d'un EPI avec l'activité réalisée.

### 4. L'entretien des EPI

D'après l'**art. R. 4323-95 du Code du Travail**, la collectivité doit assurer l'entretien des vêtements de travail. Pour répondre à cette obligation, la collectivité peut passer un marché avec une société de nettoyage ou mettre à disposition des agents une machine à laver et un moyen de séchage du linge.

Afin de gérer l'ensemble des tenues de travail, un plan de dotation des tenues de travail définissant le type et le nombre de vêtements fournis par activité ainsi que les périodes de renouvellement peut être mis en place.

## 5. Les EPI soumis à des vérifications périodiques

Lors de chaque utilisation, les agents doivent vérifier que les EPI sont en état de conformité avec les règles techniques de conception (ex : pas de déchirure au niveau des gants,...)

Outre les vérifications inscrites dans les notices d'utilisation des EPI, certains équipements doivent être faire l'objet d'une vérification périodique. D'après l'**arrêté du 19 mars 1993**, les équipements concernés sont les suivants :

- appareils de protection respiratoire autonome destinés à l'évacuation,
- appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile,
- gilets de sauvetage gonflables,
- systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur,
- stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire.

---

## *La récupération d'animaux morts sur la voie publique*

Les agents municipaux interviennent régulièrement pour la maintenance de la voie publique. Dans ce cadre, ils sont amenés à récupérer des animaux morts. Or cette activité, qui peut sembler anodine, peut se révéler génératrice de risques professionnels importants pour les agents en contact.

### Les risques professionnels

Les agents, lors de la récupération d'animaux morts sur la voie publique, sont exposés aux risques suivants :

- accidents liés à la circulation routière,
- chutes de plain-pied,
- risques biologiques : les agents peuvent être en contact avec des animaux ayant des maladies transmissibles à l'homme,
- risques liés aux conditions climatiques : les agents travaillent en extérieur, ils subissent donc les changements de température et de climat.

### Quelle prévention ?

Les principales mesures de prévention intégrées et collectives sont les suivantes :

- élaborer un protocole décrivant les moyens techniques (équipements de travail, équipements de protection individuelle), organisationnels (météo, méthode à mettre en œuvre, délai d'intervention) et humains (nombre d'agents, formations, compétences).
- entretenir les engins de chantier qui doivent posséder la signalisation de chantier mobiles (bandes rétro réfléchissantes, panneau AK5 tri flash et un gyrophare).
- mettre à disposition des agents une pince

## 6. Les EPI sont-ils nominatifs et personnels ?

Les EPI sont réservés à un usage personnel.

Toutefois, si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet EPI par plusieurs personnes, les mesures appropriées sont prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs (**art.R.4323-96 du Code du Travail**). Il peut être envisagé d'utiliser du matériel et/ou du produit de désinfection appropriés.

## 7. Que faire lorsqu'un agent présente une restriction médicale relative au port d'un EPI ?

Pas de panique ! Il est possible dans un premier temps de trouver des mesures compensatoires ou des modèles d'EPI répondant à la restriction médicale. Sinon, il faudra que la collectivité prévoit des mesures d'aménagement de

permettant la prise à distance (et non manuelle) de l'animal.

### Equipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle devant être portés lors de la récupération des animaux morts sont les suivants :

- un vêtement de travail,
- un vêtement de protection à usage unique de type 5 ou 6,
- un gilet haute visibilité de classe II,
- des bottes étanches ou chaussures de sécurité,
- des gants de protection étanches résistants aux agressions mécaniques,
- des lunettes de protection,
- un appareil de protection respiratoire filtrant de type minimum FFP2.

Compte tenu du risque biologique, ces équipements de protection individuelle doivent être enlevés dans un ordre précis afin de protéger les voies respiratoires et les yeux :

- retrait des bottes après passage au jet d'eau,
- retrait des gants (laver au préalable mains gantées),
- retrait de la combinaison jetable en évitant de toucher effets personnels et cheveux,
- lavage des mains,
- retrait des lunettes,
- retrait de l'appareil de protection respiratoire,
- lavage des mains et du visage.

Après cette étape, les équipements de protection individuelle jetables doivent être jetés dans un sac hermétiquement fermé. Les autres équipements (y compris le gilet haute visibilité) doivent être nettoyés et désinfectés.

L'animal récupéré doit être conditionné dans un sac solide et hermétiquement fermé.

### Formations



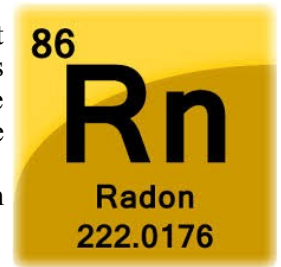
## ***Radon, la réglementation se renforce***

Depuis le 1er Juillet 2018, deux nouveaux décrets et un arrêté d'application renforcent le dispositif réglementaire encadrant la gestion du risque d'exposition au radon.

### **Qu'est-ce que le Radon ?**

Le radon est un gaz radioactif naturel produit par certaines roches de la croûte terrestre et classé comme seconde cause de cancer du poumon derrière le tabac. Dans les espaces clos ou mal ventilés, il peut se concentrer et exposer alors les résidents ou les agents à un risque supérieur à la moyenne nationale. Dans ce contexte, le législateur a décidé de renforcer les exigences européennes et nationales en matière de gestion du risque radon :

- abaissement du niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon de 400 à 300 becquerels/m<sup>3</sup>,
- réactualisation des zones géographiques dans lesquelles le risque est le plus important.



### **Une nouvelle carte**

La carte précédente qui définissait les «zones Radon» à l'échelle des départements est désormais obsolète puisque chaque commune se voit désormais affecter un niveau de risque; la catégorie 3 étant celle qui présente le potentiel radon le plus important. Certaines zones géographiques ne sont donc plus considérées comme à risque, alors que d'autres communes le deviennent. Pour connaître la catégorie de votre commune, vous pouvez consulter la carte éditée par l'IRSN : [cliquez-ici](#)

### **Obligations des établissements soumis**

Dans ces zones géographiques, où l'exposition au radon peut être dommageable à la santé publique, un certain nombre de vérifications réglementaires doivent être menées :

⇒ Dépistage du radon dans certains Etablissements Recevant du Public (ERP)

Seuls les ERP suivants sont concernés :

- crèches,
- établissements d'enseignement,
- établissements sanitaires et sociaux à capacité d'hébergement,
- thermes,
- prisons.

Cela doit être réalisé par un organisme agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) niveau 1A.

⇒ Évaluation des risques d'exposition des agents :

- obligatoire pour tous les lieux de travail situés en sous-sol ou en rez-de-chaussée et doit être annexée au Document Unique (DUER),
- ne peut être réalisée que par des mesures,
- peut être menée, au choix, soit par un organisme tierce partie spécialisé dans la mesure du radon, soit par l'employeur lui-même.

⇒ En cas de dépassement du niveau de référence de 300 becquerels/m<sup>3</sup>, il y a obligation de mener des actions visant à réduire l'exposition des personnes (aération des pièces, étanchéification des sols, réparation ou amélioration du système de ventilation existant, limitation du temps de présence...).

*Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 - Décret n° 2018-427 du 4 juin 2018 - Arrêté du 27 juin 2018*



## ***FAQ - Réponses à vos questions***

### **Peut-on porter un short ou un bermuda et dans quelles conditions ?**

La Chambre Sociale de la Cour de Cassation a jugé le 28 mai 2003 que la liberté de se vêtir au travail n'était pas une liberté fondamentale absolue, mais que l'employeur pouvait parfaitement y apporter des limites au titre de son

C'est également ainsi que, depuis un arrêt de la Cour d'Appel de Paris datant de 2007, si l'employeur peut démontrer en quoi porter un short nuit à l'image de la collectivité ou ne répond pas aux impératifs de sécurité (par exemple, en cas de manipulation de produits dangereux), il peut interdire à ses collaborateurs de les porter au travail.

*Article L 1121-1 et L 1321-3 du Code du Travail*

## **En cas d'intervention d'une entreprise extérieure, quelles dispositions s'imposent concernant les EPI ?**

Dans le cadre d'intervention d'entreprises extérieures, les informations concernant la fourniture des EPI et leur mode d'utilisation devront figurer dans le plan de prévention réalisé avec la collectivité ou l'établissement public, après analyse des risques pouvant résulter de l'interférence des activités des différentes personnes.

---

## ***Zoom sur une mission de la cellule santé du service de santé et de prévention des risques professionnels***



### **La fiche d'entreprise (Art. R. 4624-46 à R. 4624-50 du Code du travail)**

Pour chaque établissement, le médecin du travail et l'équipe pluridisciplinaire établissent et mettent à jour une fiche d'entreprise sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés (**Art. R. 4624-46 du Code du travail**).

Celle-ci est transmise à l'employeur et peut être consultée par les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à **l'article L. 4643-1. ( Article R. 4624-49 du Code du travail)**

Enfin, le modèle de la fiche d'entreprise est fixé par un arrêté du ministre chargé du travail (**Art. R.4624-50 du Code du travail**).

Elle permet dans les collectivités de faire une première approche en termes d'évaluation des risques professionnels et sert de point de départ dans la création du document unique d'évaluation des risques professionnels.

---



30, Rue Denis Papin  
CS 12213  
16022 ANGOULEME Cedex  
Tél : 05.45.69.70.02 - Fax : 05.45.95.35.89